

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
ARRONDISSEMENT DE SARTENE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE PORTIVECHJU

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N° 2024/36/RH/CCAS

SEANCE DU 15 AVRIL 2024

OBJET : RESSOURCES HUMAINES

Augmentation de la valeur faciale des titres restaurant.

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze du mois d'avril à 17h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Portivechju, régulièrement convoqué le vingt-huit du mois de mars 2024, s'est réuni dans la salle de réunion du Cosec de la Ville de Portivechju – Rue Pierre de Coubertin, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, Président.

Etaient présents : Michel GIRASCHI, Paule COLONNA CESARI, Vincent GAMBINI, Jean LORENZONI, Anne TOMASI, Laetitia MANNONI, Nathalie CASTELLI, Samad EL MOUSSAOUI, Irène FERRARI, Natacha SANTUCCI, Marc-Antoine FILIPPI, Etienne CESARI.

Absents : Jean-Christophe ANGELINI, Didier LORENZINI, Nathalie MAISETTI.

Secrétaire de séance : Jean LORENZONI.

Le quorum étant atteint, le Conseil d'Administration peut valablement délibérer.

Le Président du C.C.A.S. soumet au Conseil d'Administration le rapport suivant.

La Commune a mis en place le dispositif des titres restaurant par délibération n° 03/059/P-PAS du 26 mai 2003 sur une base de 4.00 € par titre restaurant. Depuis, cette valeur faciale a été révisée à plusieurs reprises :

- Le 1^{er} juin 2009 : 5.00 €
- Le 1^{er} juillet 2010 : 6.00 €
- Le 1^{er} juillet 2012 : 7.00 €
- Le 1^{er} janvier 2016 : 7.50 €

Le dialogue social entamé avec les partenaires syndicaux en 2023 a abouti au consensus visant notamment une nouvelle revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant.

Ainsi, à compter du 1^{er} mai 2024, il est proposé d'attribuer aux agents du C.C.A.S. qui en font la demande, un nombre de titres égal au nombre de repas compris dans leur horaire de travail journalier, soit vingt (20) titres par mois d'activité, d'une valeur faciale de huit euros et cinquante centimes (8.50€), dont cinq euros et dix centimes (5.10 €) à la charge de la commune (60 %) et trois euros et quarante centimes (3.40 €) à la charge de l'agent (40 %).

Par ailleurs, et le cas échéant, le C.C.A.S supportera le coût de la prestation de service de l'entreprise émettrice des titres (actuellement le marché public ne prévoit aucun coût).

Il est ainsi proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant aux agents du C.C.A.S. comme décrite ci-dessus.

Le Conseil d'Administration,

Oùï le rapport ci-dessus,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° 03/059/P-PAS du 26 mai 2003, n° 09/067/P du 19 mai 2009, n° 10/077/P du 29 juin 2010, n° 12/058/P-PAS du 29 mai 2012 et n° 15/138/P-PAS du 16 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°24/057/RH du 8 avril 2024 portant revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant des agents communaux,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'approuver et d'appliquer l'augmentation de la valeur faciale des titres restaurant aux agents du C.C.A.S.

ARTICLE 2 : de fixer la valeur du titre-restaurant à 8.50 € à compter du 1^{er} mai 2024, soit :

- 5.10 € (60 %) à la charge du C.C.A.S.,
- 3,40 € (40 %) à la charge de l'agent.

La participation de l'agent s'opère par une retenue mensuelle, figurant sur le bulletin de salaire, d'un montant de 3,40 € multiplié par le nombre de chèques.

ARTICLE 3 : L'attribution des titres restaurant est basée sur le volontariat. La demande écrite doit intervenir au moins 2 mois avant l'attribution et vaut pour une année civile entière. Elle est reconduite automatiquement pour l'année civile suivante, sauf avis contraire de l'agent.

Les titres restaurant sont attribués 11 mois par an avec exclusion du 12^{ème} mois qui est librement déterminé par l'agent lors de la demande.

Si l'agent désire interrompre l'attribution des titres-restaurant, il doit le déclarer par écrit au service gestionnaire, 3 mois avant l'interruption.

ARTICLE 4 : Le nombre de chèques octroyés est calculé au prorata du temps travaillé. Le fractionnement du temps de travail entraîne un fractionnement du nombre de titres délivrés à raison de 1 chèque en moins par tranche de 5 % de réduction du temps de travail.

Les absences pour cause de maladie et les absences irrégulières réduisent le temps de travail ouvrant droit à l'attribution des titres-restaurant à raison de 1 chèque en moins pour 1 jour et demi d'absence.

ARTICLE 5 : d'autoriser le Président à entreprendre toute démarche et à signer au nom du C.C.A.S. toute pièce et document utile à la mise en œuvre de ce dispositif, et notamment le marché public correspondant.

ARTICLE 6 : La présente mesure prendra effet au 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 7 : Les crédits de dépenses afférents font l'objet des inscriptions budgétaires nécessaires aux budgets correspondants :

Chapitre 011 : charges à caractère général

Compte 6228 : rémunérations d'intermédiaires et d'honoraires – divers


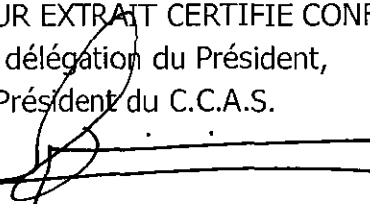
Chapitre 012 : charges de personnel

Compte 6488 : autres charges de personnel

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	12
Nombre de pouvoirs	0
Nombre de suffrages exprimés	12
Votes : pour	12
dont procurations	
contre	
dont procurations	
abstention	
dont procurations	
unanimité	X

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,
Par délégation du Président,
Le Président du C.C.A.S.



Jean-Christophe ANGELINI